JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANCAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114 Nº 27

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30 no Novema 1965

ABONNEMENTS

Six mois 3 mois (France Pacifique) 450 fr. 240 fr. 130 fr.

Polynésie française. France et territoires d'Outre-mer....

Etranger....

470 fr. 250 fr. 135 fr. 600 fr. 350 fr. 200 fr.

PRIX DU NUMERO:

Polynésie, France et T.O.M.: 25 fr. - Etranger: 35 fr. Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses: la ligne............ 30 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 15 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr. C.C.P. Papeete Nº 1139 - B.P. Nº 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages Décision arrêtant la liste des candidats. (J.O. R.F. du 19 novembre 1965 - page 10228).

1965 18 nov. Arrêté ministériel portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F. (Arrêté de promulgation nº 3514 AA du 24 novembre 1965), . .

Actes du Gouvernement Local

1965 26 nov. Arrêté nº 3554 AA complétant l'arrêté nº 3441 AA du 18 novembre 1965 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République le 5 décembre 1965.

> PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Conseil constitutionnel.

Décision arrêtant la liste des candidats.

Le conseil constitutionnel, Vu les articles 6 et 7 de la Constitution :

Vu l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel:

Vu les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret nº 64-231 du 14 mars 1964, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi nº 62-1292 susvisée;

Vu le décret nº 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret nº 64-231 du 14 mars 1964 susvisé :

Après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées,

Décide :

Article 1et. - La liste des candidats à l'élection du Président de la République, établie par ordre alphabétique, est arrêtée comme suit :

- 1 Marcel Barbu.
- 2 Charles de Gaulle.
- 3 Jean Lecanuet.
- 4 Pierre Marcilhacy.
- 5 François Mitterrand.
- 6 Jean-Louis Tixier-Vignancourt.

Art. 2.— La présente décision sera publiée sans délai au Journal officiel de la République française et notifiée aux préfets, aux chefs de territoires et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 novembre 1965.

Le président,

Gaston PALEWSKI.

ARRÊTÉ nº 3514 AA du 24 novembre 1965 *promulguant un* acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la dépêche ministérielle nº 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE:

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 18 novembre 1965 portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F.

(J.O.R.F. du 19 novembre 1965 - page 10228).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 24 novembre 1965.

Le gouverneur, Par délégation:

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 18 novembre 1965 portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F.

Le ministre de l'information,

Vu la loi nº 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française :

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 12:

Vu le décret nº 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer, les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé, et notamment son article 16;

Vu le décret nº 65-908 du 28 octobre 1965 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République;

Vu la décision du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des canditats :

Après consultation de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale :

Après consultation du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

ARRÊTE:

Article 1er.— La retransmission des émissions prévues à l'article 12 du décret nº 64-231 du 14 mars 1964 aura lieu sur les antennes de radiodiffusion et, le cas échéant, de télévision de l'O.R.T.F. dans chacun des départements et territoires d'outre-mer aux dates et heures *locales* indiquées ci-dessous :

Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

Emissions radiodiffusées.			Emissions télévisées.		
JOUR .	DURÉE	HEURES	JOUR	DURÉE	HEURES
Mercredi 24 novembre.	28 minutes.	Entre 19 h 30 et 20 heures.	Mercredi 24 novembre.		
Jeudi 25 novembre			Jeudi 25 novembre	28 minutes.	Entre 20 heures
Samedi 27 novembre	28 minutes	Entre 12 heures et 12 h 30	Vendredi 26 novembre	·	et 20 h 30.
Dimanche 28 novembre	et				
Lundi 29 novembre au jeudi 2 décembre inclus.	28 minutes.	Entre 19 h 30 et 20 heures			
Vendredi 3 décembre	48 minutes (par période de 8 minutes commençant au début de chaque quart d'heure).	Entre 20 heures et 21 h 30.	Vendredi 3 décembre.	48 minutes (*) (par période de 8 minutes commençant au début de chaque quart d'heure).	Entre 20 heures et 21 h 30.

^(*) Sous réserve des possibilités de transport et pour la Polynésie française seulement.

Art. 2.— En cas d'incident technique interrompant la diffusion d'une tranche d'émission sur l'ensemble d'un département ou d'un territoire d'outre-mer, l'émission correspondante est prolongée du temps nécessaire si la diffusion peut être reprise avant l'heure normalement prévue pour la fin de ladite émission.

Dans le cas contraire, un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes fixera la date et l'heure auxquelles la ou les tranches d'émission considérées pourront être diffusées à nouveau.

Art. 3.— Le directeur général de l'Office de radiodiffusiontélévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République francaise.

Fait à Paris, le 18 novembre 1965.

Alain PEYREFITTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE nº 3554 AA du 26 novembre 1965 complétant l'arrêté nº 3441 AA du 18 novembre 1965 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République le 5 décembre 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu le décret modifié nº 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance nº 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale;

Vu la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel :

Vu le décret nº 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée;

Vu le décret nº 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 7:

Vu le décret nº 65-908 du 28 octobre 1965 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté nº 3441 AA du 18 novembre 1965 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République le 5 décembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième bureau de vote sera ouvert dans la nouvelle école de la commune de Pirae.

Art. 2.— Le bureau de vote nº 6 de Moruroa (Australes) sera présidé par M. Teinaore Raiono.

Le bureau de vote nº 2 de Fangataufa (îles du Vent) sera présidé par M. Legall (SODETRA).

Le bureau de vote nº 6 de Fangataufa (îles Australes) sera présidé par M. Maha Araifenua.

Le bureau de vote de Puohine (Raiatea — îles Sous-le-Vent), sera présidé par M. Temarahi Matanoa.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1965.

Le gouverneur, Par délégation: Le secrétaire général, H. BERRE.